



Votre conseiller :

AIAC COURTAGE

SIREN 784 199 291
ORIAS 07005935
14 rue de Clichy 75009 Paris
Tél : 01 44 53 28 53
Fax : 01 44 53 28 54

Portefeuille n° 0204372484

FEDERATION FRANCAISE DE HOCKEY SUR GLACE

SIRET 49052110100025
33 Avenue de la Plaine des Sports
95000 CERGY

Vos références :

Contrat n° 11502506304
Valable du 01/07/2026 au 30/06/2027

La présente notice d'information est complétée par les Conditions Particulières FFHG, les Conditions Générales Prestataires de Services n°460653 F, le Bulletin d'adhésion et la Fiche d'information « application de la garantie dans le temps » n° 490009.

Assuré(s)

Assuré :

Pour l'application du présent contrat, on entend également par « Assuré » :

Les personnes morales suivantes :

- Le souscripteur, c'est-à-dire la Fédération Française de Hockey sur Glace,
- Les ligues régionales,
- Les comités départementaux,
- Les associations affiliées (clubs) ayant souscrits à l'option RC Clubs
- Les sociétés sportives (clubs professionnels) créés par les associations affiliées (clubs) mentionnés ci-dessus ayant souscrits à l'option RC Clubs Pros

Les garanties sont acquises aux personnes morales ci-dessus du fait de leurs préposés et membres non licenciés.

Les personnes physiques suivantes :

- Les licenciés : dirigeants, éducateurs, entraîneurs, arbitres, pratiquants,
- Les préposés, dirigeants et membres non licenciés des personnes morales ci-dessus,
- Les personnes titulaires d'une licence ou d'un titre de participation, définis aux règlements de la Fédération (notamment Try Out),
- Les cadres techniques sportifs,
- Les bénévoles,
- Les personnes non licenciées à la Fédération Française de Hockey sur Glace participant à une manifestation de nature non compétitive, initiation, découverte, essai, activités périscolaires, intervention en milieu carcéral, service civique, organisée par les assurés personnes morales.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Epidémie :

Apparition ou propagation d'une maladie infectieuse contagieuse ou non avec un nombre anormalement élevé de cas regroupés dans un pays, une région, une ville, une collectivité ou une entreprise.

Epizootie :

Epidémie qui frappe les animaux.

Tiers :

Toute personne autre que :

- l'assuré tel qu'il est défini aux Conditions particulières,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré, responsable du sinistre (excepté les cas où la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre l'assuré responsable),
- lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux, les personnes que le souscripteur ou ses représentants légaux se sont substitués dans la direction de l'entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions,
- les préposés, salariés ou non, de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas de pluralité d'assurés désignés, ceux-ci sont considérés comme tiers pour l'application du présent contrat, sauf pour les dommages immatériels non consécutifs.

Restent néanmoins couverts les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un manquement non intentionnel de l'assuré à son obligation légale d'information telle que prévue par le Code du sport (L321-4 et suivants).

Pandémie :

Epidémie étendue à la population d'un continent, voire au monde entier.

Activités garanties

Le présent contrat garantit la, ou les, activité(s) suivante(s) :

Organisation, pratique et enseignement des disciplines dispensées et agréées par la Fédération Française de Hockey sur Glace soit : Hockey sur Glace et Para Hockey sur Glace ainsi que toutes disciplines pour lesquelles la fédération a reçu un agrément du ministère des sports.

A l'occasion de :

- Compétitions sportives, qu'elles soient locales, régionales, nationales ou internationales.
- Entraînements,
- Formations, initiations, stages,
- Actions de promotion,
- Exercice d'autres activités sportives lorsqu'elles sont organisées par une personne morale assurée.

Il est précisé que la pratique libre des disciplines de la FFHG précitées est couverte à l'exclusion de toute pratique encadrée ou organisée par une structure non affiliée et/ou non agréée et/ou non reconnue par la FFHG.

Exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, soit :

- Organisation et/ou participation à des réunions, assemblées, salons, congrès, exposition, manifestations culturelles, récréatives ou caritatives (de type soirées dansantes, repas, sorties, lotos),
- Toutes actions administratives, logistiques, informatiques, et autres nécessaires aux besoins des activités,
- Le prêt, la location, le dépôt de tous biens mobiliers ou immobiliers au personnel ou à des tiers,
- Formations aux examens (brevets d'état, ...) et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage,
- Toute mission de conseils, de préconisation, d'assistance technique,
- Actions publicitaires et commerciales, partenariat « sponsoring », relations publiques

Et toutes activités annexes et connexes aux activités énumérées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Souscripteur s'engage à déclarer toute nouvelle activité ou modification significative qui entraînerait par nature une aggravation du risque assuré par l'assureur

Déclarations

La présente déclaration est conforme aux renseignements fournis dans l'appel à concurrence transmis à l'assureur lors de l'affaire nouvelle.

Objet de la Garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir la Responsabilité Civile encourue par l'assuré en raison des dommages causés aux tiers, à l'occasion des activités telles que définies à l'article 1.1 des Conditions Générales et comprenant notamment l'organisation d'activités physiques ou sportives.

Le contrat permet notamment à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance résultant des dispositions des articles L321-1 et suivants, L331-9 et suivants, et D321-1 et suivants du Code du Sport.

Montant des garanties et des franchises

Les montants d'indemnisation et les franchises sont fixés par sinistre, sauf lorsque la mention « par année d'assurance » figure au tableau ci-dessous.

Lorsque le montant de la garantie est fixé par année d'assurance, il s'entend quel que soit le nombre de sinistres touchant une même année d'assurance. Il s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 5.3 des conditions générales.

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après) Dont : Dommages corporels Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus Dommages immatériels non consécutifs selon extension aux conditions particulières) Dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens confiés selon extension aux conditions particulières) Responsabilité Civile Dépositaire (selon extension aux conditions particulières)	15.000.000 € par année d'assurance 15.000.000 € par année d'assurance 5.000.000 € par année d'assurance 2 000.000 € par année d'assurance 150.000 € par sinistre 5.000 € par sinistre	NEANT 250 € 1.500 € 250 € 200 €
Autres garanties :		
Faute inexcusable (dommages corporels) (Article 3.1 des conditions générales)	3.500.000 € par année d'assurance et par sinistre	NEANT

Les risques environnementaux (Article 3.4 des conditions générales) : Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont : Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale	1.000.000 € par année d'assurance 100.000 € par année d'assurance	400 € 400 €
Responsabilité civile médicale	10.000.000 € par année d'assurance dont 8.000.000 € par sinistre	500 €
Garantie du personnel et matériels des Services Publics • Dommages corporels • Dommages matériels Dommages causés au matériel	8.000.000 € par sinistre 1.000.000 € par sinistre 1.000.000 € par sinistre	NEANT NEANT NEANT
Défense (Article 4 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (Article 4 des conditions générales)	30.000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €

Étendue géographique

Par dérogation à l'article 4.1.1 des conditions générales, la garantie s'exerce dans le monde entier.

Restent toutefois en dehors de la garantie les dommages résultants :

- **des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France*, d'Andorre et Monaco ;**
- **des exportations directement réalisées à destination des États-Unis d'Amérique et du Canada.**
- **des prestations ou travaux effectués par l'assuré ou pour son compte sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada, y compris l'organisation de compétitions, épreuves sportives, entraînements, stages, salons, de foires ou d'expositions.** Demeurent garantis les dommages causés à l'occasion de la participation de l'Assuré à des compétitions, épreuves sportives, entraînements, stages, missions commerciales ou d'études, foires, expositions, salons, congrès, séminaires, ou colloques dans le cadre de séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

La France* comprend les départements et collectivités d'outre-mer.

Dispositions spéciales

• **Responsabilité « défaut de conseil »**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par la Fédération et ses organes déconcentrés en raison des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 du Code du Sport et L 141-4 du Code des Assurances.

• **Responsabilité Civile des médecins et personnels médicaux salariés et /ou bénévoles**

La garantie responsabilité civile du présent contrat est étendue à la responsabilité professionnelle des praticiens ci-dessus selon le tableau de garantie du contrat. Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par les médecins généralistes, (sans pratique d'échographie prénatale, ni accouchement sauf urgence, ni anesthésie générale) soigneurs et tout personnel paramédical agissant en qualité de salarié, bénévole ou mandaté par l'assuré dans le cadre de la mission qu'ils ont reçue de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou de ses organismes affiliés à raison des dommages corporels ou matériels causés aux pratiquants, membres ou non, par suite d'erreurs ou d'omissions ou de fautes professionnelles commises dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques.

Toutefois sont exclus les dommages :

- **En cas d'acte médical prohibé par la Loi ainsi que de tout acte chirurgical ;**
- **En cas de suspension partielle ou totale, temporaire ou définitive, du service médical, décidée par la direction de l'entreprise ;**
- **Résultant de la réutilisation de dispositifs médicaux à usage unique ;**
- **Résultant de la prescription de médicaments stupéfiants ou psychotropes ou en infraction avec les dispositions prévues dans les articles R5190 à R5219-1 du code de la santé publique, ou en dehors de tout usage médical ;**
- **Les dommages résultant de recherches biomédicales visées par la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 (« Loi Huriet ») et ceux résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, ainsi que par les textes qui pourraient être substitués à ces lois et/ou ceux pris pour leur application,**
- **Résultant de recherches et d'applications dans le domaine de la technologie génétiques, y compris la chirurgie et les manipulations génétiques ;**
- **Résultant de l'élaboration, de la fourniture, de la manipulation, la distribution, l'administration ou une quelconque utilisation d'éléments provenant entièrement ou partiellement du corps humain, ou de produits issus de celui-ci lorsqu'ils sont destinés à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain, et alors que ces opérations sont effectuées pour le compte et/ou dans le cadre de tout service ou organisme chargé de l'élaboration ou de la fourniture de telles substances ;**
- **Causant des dommages immatériels aux établissements de santé ou de soins dans lesquels l'assuré exerce son activité ;**
- **Engageant l'assuré en tant que salarié d'un établissement de soins.**
- **Les frais engagés pour :**
 - o **rappeler les malades,**
 - o **remplacer, retirer tout ou partie du produit.**
- **Les conséquences d'actes pratiqués par le personnel non titulaire, à la connaissance de l'assuré, des diplômes et autorisations nécessaires.**
- **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative des médecins ou auxiliaires médicaux exerçant leur activité à titre libéral.**
- **Les dommages résultant de la prescription, administration de produits ou de spécialités pharmaceutiques n'ayant pas obtenu le visa légal exigé, ou de la fabrication de tels produits ou spécialités nécessitant une homologation légale.**
- **Toutes activités de banque d'organes, de conservation, de préparation, de tests de tissus, cellules, moelles et plus généralement de tous produits dérivés du corps humain, étant précisé que cette exclusion ne vise pas toutes les opérations devant être effectuées lors d'un prélèvement ou de la transplantation d'un organe à la suite d'un don ou d'une greffe.**

• **Assurance du personnel et matériels des Services Publics**

La garantie est étendue à la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux Départements et aux Communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'organisateur et par le matériel (y compris les véhicules terrestres à moteur) de l'administration utilisés par ceux-ci.

Indépendamment de toute responsabilité, au bénéfice de l'Etat, des Départements ou des Communes, la garantie est étendue :

- au remboursement des sommes statutairement dues par eux, aux fonctionnaires, agents ou militaires

mis à la disposition de l'organisateur ou à leurs ayants droit, en raison de dommages corporels subis par eux,

- à la réparation des dommages causés par un accident aux matériels utilisés par le personnel précité (notamment les véhicules, effets, équipements, instruments de musique).

Ces garanties s'exercent pendant le temps où les personnels et matériels des collectivités publiques concernées sont mis à la disposition de l'organisateur ainsi que pendant le trajet aller et retour du lieu du domicile ou du stationnement au lieu de la manifestation.

Extensions

- **Responsabilité civile dépositaire (RC vestiaire) :**

Par dérogation à l'exclusion 2.2.30 des conditions générales, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré en raison de vols ou détériorations causés aux vêtements et/ou objets personnels des tiers lorsqu'ils sont déposés dans les vestiaires mis à leur disposition par l'assuré, **à l'exclusion des vols et disparitions des espèces, billets de banque, cartes de crédit, chéquiers, bijoux, ou autres objets précieux.**

La garantie n'est acquise à l'assuré que si le vestiaire est constamment surveillé par un de ses préposés ou une personne autorisée et si le dépôt donne lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque.

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des dommages causés aux vêtements et objets personnels des tiers par des vols ou détériorations survenus au cours d'une période de 24 h consécutives.

- **Dommages causes par les véhicules utilisés pour les besoins du service**

Lorsque la responsabilité civile de l'assuré est recherchée en qualité de commettant :

Ce qui est garanti

Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur relevant de l'obligation d'assurance de l'article L 211-1 du Code des assurances, utilisés par les préposés de l'assuré ou par toute personne lui prêtant bénévolement son concours, pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur domicile au lieu de travail ou vice versa). La présente garantie s'exerce en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile, par tout contrat souscrit pour l'emploi du dit véhicule.

Attention

La responsabilité civile personnelle des préposés de l'assuré n'est pas garantie.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la présente garantie :

- **les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident ;**
- **les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur relevant de l'obligation d'assurance, dont le groupement sportif souscripteur a la propriété ou la garde.**

- **Risques locatifs**

Par dérogation à l'exclusion 2.2.27 des conditions générales, les risques locatifs sont couverts pour une occupation temporaire de 30 jours consécutifs ainsi que les occupations à temps partiel, par créneaux horaires pour des usages intermittents.

Exclusions

Sans prejudice des exclusions prevues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

- **Les dommages causés par les feux d'artifice.**
- **Les dommages survenus lorsque les structures d'accueil ne sont pas conformes aux**

obligations de sécurité prévues aux articles R143-3 à R143-14 du code de la construction et de l'habitation ;

- **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES TRIBUNES ET LES GRADINS LORSQU'ILS NE SONT PAS CONFORMES A LA LEGISLATION OU REGLEMENTATION EN VIGUEUR ET/OU REGULIEREMENT VERIFIES par un organisme certifie.**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES TRIBUNES ET LES GRADINS EN L'ABSENCE DE rapport favorable d'un bureau de contrôle technique, et ce, avant la date fixée pour la manifestation.**
- **Les dommages survenus lorsque l'assuré ne dispose pas préalablement au déroulement de la manifestation des autorisations nécessaires des autorités compétentes ;**
- **Les dommages résultant du non-respect CONSCIENT ET DELIBERE des règles techniques et sportives de la discipline fixées par les fédérations sportives titulaires d'une délégation obtenue par le Ministère des sports ;**
- **Les dommages subis par les tribunes, gradins, chapiteaux, tentes ou structures provisoires ;**
- **Les dommages imputables à des manifestations tauromachiques ;**
- **Les dommages imputables à des jeux de défis sportifs, des combats d'animaux et des épreuves d'escalade ;**
- **Tout retard ou toute interruption ou annulation de la manifestation ;**
- **Les voyages ou séjours entrant dans le cadre de l'article L 211-1 du code du tourisme concernant l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours ;**
- **Les manifestations n'ayant pas obtenu les autorisations des autorités compétentes ;**
- **Les frais de nettoyage et de remise en état des locaux occupés par l'assuré;**
- **Les dommages subis par les pelouses, jardins, plantations, ornements floraux, végétations.**
- **Les dommages, frais et pertes consécutifs à une épidémie, à une pandémie ou à une épizootie, ainsi que les réclamations, dommages et frais et pertes consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès qui en résultent.**
- **LA NAVIGATION MARITIME,**
- **LES DOMMAGES OU L'ACCIDENT AINSI QUE LEURS SUITES SURVENUES ALORS QU'IL EST PROUVE :**
 - **L'USAGE DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT OU LE REFUS DE SE SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,**
 - **UN ETAT D'IMPREGNATION ALCOOLIQUE (INFRACTION AUX ARTICLES L.234-1 ET R.234-1 DU CODE DE LA ROUTE) OU LE REFUS DE SE SOUMETTRE A UN DEPISTAGE D'ALCOOLEMIE.**

POUR LES LICENCIES

Le nouveau contrat fédéral couvrira dès le 1er juillet 2026 tous les licenciés 2025/2026 et ce jusqu'au 30 septembre 2026, pour permettre aux associations affiliées de réaliser les démarches de prise de licence auprès de la FFHG.

Plus généralement, le contrat fédéral couvre tous les licenciés de la saison précédente jusqu'au 30 septembre, pour permettre aux associations affiliées de réaliser les démarches de prise de licence auprès de la FFHG.

La prise de licence s'entend par : Validation par le club après réception de la demande du licencié

POUR LES OPTIONS : ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIEES A LA FEDERATION ET CLUBS PROFESSIONNELS

La garantie est accordée lorsque le club adhérent a réalisé toutes les formalités d'adhésion au contrat et réglé les primes correspondantes auprès d'AIAC COURTAGE, et au plus tôt le 1er juillet de la saison en cours.

- **Bulletin d'adhésion joint en annexe**
- **Notice – Conditions Particulières**

La date d'effet des garanties lui sera confirmée par AIAC COURTAGE. Le montant de la prime annuelle est irréductible et s'entend pour la période d'assurance allant de la date d'effet des garanties à l'échéance annuelle du contrat le 1er juillet de chaque année. Les garanties seront reconduites les années suivantes tacitement à chaque échéance annuelle, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de deux mois. Cette reconduction automatique se poursuivra jusqu'au 30 juin 2030, date de fin du contrat.



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance